
Discussion de l'article 18 du décret sur l'organisation des douanes, lors de la séance du 23 avril 1791

Charles François Lebrun, Jean Le Febvre, Claude Pierre de Delay ou Delley d'Agier, Pierre Louis Goudart

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François, Le Febvre Jean, Delay ou Delley d'Agier Claude Pierre de, Goudart Pierre Louis. Discussion de l'article 18 du décret sur l'organisation des douanes, lors de la séance du 23 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10615_t1_0272_0000_2

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Art. 12 (*Art. 13 du projet*).

« Les inspecteurs principaux et particuliers dont il a été fait mention dans l'article 6, seront au nombre de 63 ; savoir : 38 inspecteurs principaux et 25 inspecteurs particuliers ; leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des capitaines généraux. » (*Adopté.*)

Art. 13 (*Art. 14 du projet*).

« Les directeurs transmettront aux différents préposés de leur arrondissement les ordres qu'ils recevront de la régie centrale ; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à la régie centrale les états généraux des produits et des versements de fonds de leur direction. » (*Adopté.*)

Art. 14 (*Art. 15 du projet*).

« Les régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux douanes ; ils recueilleront les états de produits des différents receveurs, et les bordereaux des fonds qu'ils auront versés dans les caisses, pour être en état de connaître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance, et dont ils vérifieront les comptes. » (*Adopté.*)

Art. 15 (*Art. 16 du projet*).

« Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes : deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes et frontières du royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service des différents préposés. Ils feront et rapporteront à l'administration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu de manière que la totalité des côtes et frontières se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu, à son tour, de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera annuellement alloué à la régie une somme de 10,000 livres. » (*Adopté.*)

Art. 16 (*Art. 17 du projet*).

« Les bureaux de la régie centrale à Paris seront au nombre de 6, composés au total de 38 employés, sous les noms de directeurs, premiers commis, et commis aux écritures. » (*Adopté.*)

Art. 17 (*Art. 18 du projet*).

« Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de 100,000 livres. » (*Adopté.*)

M. **Goudard**, rapporteur, donne lecture de l'article 18 (*art. 19 du projet*), ainsi conçu :

« Les cautionnements des préposés ci-après désignés seront également en immeubles ; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs de districts. Les cautionnements des inspecteurs seront de 10,000 livres, ceux des directeurs, de 15,000 livres.

« Les préposés qui ont précédemment fourni

des cautionnements en espèces, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnements en immeubles fixés pour leurs emplois. »

M. **Pierre de Delley**. Je propose un amendement que je réduis ainsi : « L'intérêt des cautionnements en argent des préposés leur sera payé jusqu'au 1^{er} juillet ; passé ce terme, cet intérêt ne leur sera plus payé, à moins que le retard de leur remboursement ne soit occasionné par celui de leur liquidation. »

M. **Le Febvre**. Je demande que ceux qui sont retirés et qui ont des cautionnements soient remboursés dans un délai fixé.

M. **Lebrun**. J'annonce à l'Assemblée qu'il lui sera fait un rapport sur le remboursement des cautionnements.

(L'Assemblée consultée adopte l'amendement de M. de Delley.)

M. **Goudard**, rapporteur. L'article pourrait être en conséquence rédigé comme suit :

Art. 18 (*Art. 19 du projet*).

« Les cautionnements des préposés ci-après désignés seront également en immeubles ; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette, et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs. Les cautionnements des inspecteurs seront de 10,000 livres ; ceux des directeurs de 15,000 livres.

« Les préposés qui ont précédemment fourni des cautionnements en espèces, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnements en immeubles fixés pour leurs emplois. Ils continueront cependant de recevoir les intérêts de leurs cautionnements en argent jusqu'au 1^{er} juillet ; mais, passé cette époque, cet intérêt n'aura plus lieu, à moins que le retard de leur remboursement ne soit occasionné par celui de leur liquidation. » (*Adopté.*)

Art. 19 (*Art. 20 du projet*).

« La dépense de toute la régie des douanes nationales, pour les appointements ou les remises, loyers et frais de bureaux, sera répartie conformément aux états annexés au présent décret, et demeure fixée à la somme de 8,543,572 livres.

« Cependant si des circonstances extraordinaires ou des événements imprévus nécessitent une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande de la régie centrale, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000 livres ; et sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement. » (*Adopté.*)

Art. 20 (*Art. 21 du projet*).

« Indépendamment des appointements et des frais de bureau fixés pour les vingt directeurs aux frontières, il sera accordé à chacun d'eux une remise d'un demi-denier pour livre sur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondissement ; et cependant, en égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction pendant les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ses remises, à un *minimum* de 1,000 livres pendant lesdites deux premières années seulement, et ce, dans le cas